


# Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2003/0088(CNS) Procédure terminée
Pollution causée par les navires: coopération judiciaire pour la répression des infractions, cadre pénal. Décision-cadre	
Sujet 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures 3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		19/05/2003
		GUE/NGL <a href="#">DI LELLO FINUOLI</a> <a href="#">Giuseppe</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs		16/06/2003
		PPE-DE <a href="#">GROSSETÊTE</a> <a href="#">Françoise</a>	
	<b>RETT</b> Politique régionale, transports et tourisme		21/05/2003
		PSE <a href="#">PIECYK Willi</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2672</a>	12/07/2005
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2633</a>	21/12/2004
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2618</a>	19/11/2004
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2613</a>	25/10/2004
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Justice et consommateurs</a>		

Événements clés			
02/05/2003	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2003)0227</a>	Résumé
02/06/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/2003	Vote en commission		Résumé

04/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0373/2003</a>	
12/01/2004	Débat en plénière		
13/01/2004	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0008/2004</a>	Résumé
25/10/2004	Débat au Conseil	<a href="#">2613</a>	Résumé
19/11/2004	Débat au Conseil	<a href="#">2618</a>	Résumé
21/12/2004	Débat au Conseil	<a href="#">2633</a>	Résumé
12/07/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/07/2005	Fin de la procédure au Parlement		
30/09/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2003/0088(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 034-p1; Traité CE (après Amsterdam) EC 031; Traité CE (après Amsterdam) EC 029
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/19501

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2003)0227</a>	02/05/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0373/2003</a>	04/11/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0008/2004</a> JO C 092 16.04.2004, p. 0019-0076 E	13/01/2004	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2005/667 <a href="#">JO L 255 30.09.2005, p. 0164-0167</a> Résumé
---

## Pollution causée par les navires: coopération judiciaire pour la répression des infractions, cadre pénal. Décision-cadre

OBJECTIF : renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires. CONTENU : la criminalité environnementale est au coeur des préoccupations de l'Union européenne et le naufrage récent du pétrolier Prestige au large des côtes de Galice survenu en novembre 2002 a mis en lumière l'urgence à agir dans le domaine spécifique de la pollution causée par les navires. Lors du Conseil JAI du 19

décembre 2002, le Conseil a adopté une déclaration par laquelle il s'engage à considérer toutes mesures complémentaires destinées à garantir la protection de l'environnement, notamment marin, à travers le droit pénal. La proposition de directive relative à la pollution par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution, constitue une première étape fondamentale à cet égard (voir COD/2003/0037). Afin de lutter efficacement contre les phénomènes de pollution par les navires, il convient de compléter le dispositif mis en place au moyen de mesures de coopération judiciaire, prises en application du titre VI du traité sur l'Union européenne. La présente proposition de décision-cadre a donc pour objet de renforcer les mesures de droit pénal visant à rapprocher les dispositions législatives et réglementaires des États membres concernant les infractions de pollution par des navires ainsi que de faciliter et d'encourager la coopération entre les États membres pour réprimer ces infractions. La variabilité des niveaux de sanctions actuels crée en effet des distorsions dans les conséquences, notamment financières, potentielles d'une pollution selon l'endroit où elle se produit, alors que cette pollution risque d'affecter plusieurs États membres de l'Union. L'harmonisation des niveaux devrait décourager toute forme de juridiction shopping. La reconnaissance de pouvoirs d'enquête à l'État dans un port ou un terminal au large duquel se trouve un navire sur celui-ci et la possibilité de mettre en place des équipes communes d'enquêtes contribuera à améliorer la collaboration des autorités judiciaires. De plus, l'établissement de critères de compétence permettra prévenir les conflits de compétence. Enfin, l'établissement de points de contact pour l'échange d'informations facilitera et accélèrera la coopération entre les autorités compétentes et constituera un moyen d'assurer la compatibilité des règles applicables dans les États membres. La présente proposition de décision-cadre s'inscrit dans un contexte régional et international dont elle s'inspire très largement : outre la Convention MARPOL 73/78, l'instrument le plus pertinent dans le contexte de la présente décision-cadre est la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982 (CNUDM-UNCLOS), à laquelle la Communauté est partie, de même que tous les États membres, qui l'ont ratifiée, à l'unique exception du Danemark. L'accord dit "de Bonn", concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses, du 13 septembre 1983, auquel, outre l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Grande-Bretagne, la Communauté européenne est également partie, mérite d'être mentionné en ce qu'il prévoit un mécanisme de surveillance et d'assistance mutuelle entre les États parties, y compris pour la collecte de preuves. La présente proposition tient compte en outre de la récente décision-cadre relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, pour ce qui concerne ses aspects relatifs à la coopération judiciaire.?

## Pollution causée par les navires: coopération judiciaire pour la répression des infractions, cadre pénal. Décision-cadre

---

La commission a adopté le rapport de M. Giuseppe DI LELLO FINUOLI (GUE/NGL, I) qui approuve la proposition (procédure de consultation), sous réserve de deux amendements. Afin de mettre davantage l'accent sur la prévention, les députés estiment qu'il ne faut pas sanctionner uniquement les infractions d'une gravité exceptionnelle qui ont causé la mort ou de graves lésions à des personnes. Ils proposent par conséquent d'appliquer des sanctions également lorsque les infractions ont causé "des dommages substantiels à des personnes". Les députés font valoir aussi que le champ de protection devrait être étendu et qu'il faut sanctionner des infractions qui ont causé des dommages substantiels non seulement à des espèces animales ou végétales mais aussi à l'environnement protégé. ?

## Pollution causée par les navires: coopération judiciaire pour la répression des infractions, cadre pénal. Décision-cadre

---

En adoptant le rapport de M. Giuseppe DI LELLO FINUOLI (GUE/NGL, I), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve de deux amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).?

## Pollution causée par les navires: coopération judiciaire pour la répression des infractions, cadre pénal. Décision-cadre

---

Le Conseil a examiné, sur la base d'un texte de compromis de la présidence néerlandaise, le texte de la décision-cadre visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires.

Le débat qui a eu lieu au sein du Conseil a principalement porté sur le lien entre la décision-cadre, la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), ainsi que sur la possibilité d'introduire un plafond pour les amendes maximales imposées aux personnes morales.

La présidence néerlandaise, constatant que trois États membres ne pouvaient accepter le texte proposé par la présidence, a décidé de transmettre le projet de décision-cadre au Conseil européen.

Il est à noter que la lutte contre la pollution causée par les navires, de façon intentionnelle ou par négligence, est l'une des priorités de l'Union européenne. Les conclusions du Conseil européen de Copenhague des 12 et 13 décembre 2002 (points 32 à 34) et la déclaration du Conseil JAI du 19 décembre 2002, à la suite du naufrage du pétrolier Prestige, notamment, témoignent de la détermination de l'Union d'adopter toutes les mesures nécessaires pour éviter que de tels dommages ne se reproduisent.

À cette fin, le Conseil a adopté une position commune concernant un projet de directive relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions. Le principe fondamental qui sous-tend ce projet de directive est que tout rejet de substances polluantes est considéré comme une infraction s'il est commis intentionnellement, par imprudence ou à la suite d'une négligence grave et qu'il donne lieu à des sanctions définies en fonction de la gravité des infractions commises.

## Pollution causée par les navires: coopération judiciaire pour la répression des infractions, cadre pénal. Décision-cadre

---

Le Conseil a examiné le projet de décision-cadre. Le débat a principalement porté sur les rejets dans les eaux territoriales d'un État membre, dans sa zone économique exclusive ou dans une zone équivalente. En cas de rejets de ce type et conformément au texte de compromis de la présidence néerlandaise, un navire battant le pavillon d'un autre État membre ne serait pas considéré comme un navire étranger au sens de l'article 230 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et, dès lors, les personnes tenues pour responsables pourraient également faire l'objet de peines privatives de liberté.

Ont également été abordés le lien entre la décision-cadre, la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), ainsi que la possibilité d'introduire un plafond pour les amendes imposées aux personnes morales.

Il convient de noter que le Conseil "Justice et Affaires intérieures" des 25 et 26 octobre 2004 a examiné le texte de cette décision-cadre et que la présidence a constaté que trois États membres ne pouvaient pas accepter le texte proposé.

## Pollution causée par les navires: coopération judiciaire pour la répression des infractions, cadre pénal. Décision-cadre

---

Sans préjudice des réserves d'examen parlementaire formulées par les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, le Danemark et l'Irlande, ainsi que de l'examen du préambule qui interviendra à un stade ultérieur, le Conseil a dégagé une orientation générale sur le texte de la décision-cadre visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires.

## Pollution causée par les navires: coopération judiciaire pour la répression des infractions, cadre pénal. Décision-cadre

---

OBJECTIF : renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires.

ACTE LÉGISLATIF : Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires.

CONTENU : cette décision-cadre vise à renforcer les dispositions de droit pénal, à rapprocher les dispositions législatives et réglementaires des États membres concernant les infractions de pollution par des navires, ainsi qu'à faciliter la coopération entre les États membres pour réprimer ces infractions.

La décision-cadre prévoit des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives incluant, au moins pour les cas graves, des peines de un à trois ans d'emprisonnement au moins. Les sanctions pénales peuvent être accompagnées d'autres sanctions ou mesures, notamment d'amendes ou, pour une personne physique, de la déchéance du droit d'exercer une activité nécessitant une autorisation officielle ou un agrément ou d'être fondateur, directeur ou membre du conseil d'administration d'une société ou d'une fondation, si les faits ayant entraîné sa condamnation témoignent d'un risque manifeste de la voir reprendre le même type d'activité criminelle.

La décision-cadre fixe également la responsabilité des personnes morales et prévoit des sanctions à l'encontre de ces personnes, notamment :

- des amendes pénales ou non, du moins en ce qui concerne les cas où la personne morale est déclarée responsable d'infractions ; a) d'un maximum d'au moins 150.000 à 300.000 EUR; b) d'un maximum d'au moins 750.000 à 1.500.000 EUR dans les cas les plus graves, y compris les infractions commises intentionnellement ;

- éventuellement, dans tous les cas, des sanctions autres que des amendes, telles que: des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide d'origine publique; des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale; un placement sous surveillance judiciaire; une mesure judiciaire de dissolution; l'obligation d'adopter des mesures spécifiques pour remédier aux conséquences de l'infraction ayant engagé la responsabilité de la personne morale.

La décision-cadre prévoit la délimitation de la compétence de chaque État membre, met en place un système de notification d'informations sur la commission d'une infraction ou sur le risque de la commission d'une infraction et prévoit la désignation de points de contact.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/10/2005.

MISE EN OEUVRE : 12/01/2007.